

Des problèmes entre patrons et ouvriers avant la Révolution.

Ce texte que nous a transmis Daniel Besson de Patrimoine de Meys est très intéressant car il précise déjà qu'il y avait en 1774, déjà 200 ouvriers chapeliers autour de nombreux fabricants. Tout n'y était déjà pas simple et les ouvriers demandent déjà de travailler de façon plus organisée et probablement plus régulière. Le travail demandé et donné suffit à peine aux besoins quotidiens, le salaire se borne à procurer subsistance. Et pourtant chacun doit s'y tenir car la concurrence est vive ! On fabrique à Chazelles la cloche et le cône de feutre qui sont ensuite traités et façonnés en ville comme Lyon, tout proche.

Le pays est dirigé par Louis XV jusqu'en mai 1774. Il meurt de la petite vérole ou variole et Louis XVI le remplace.

On trouve aussi de nombreux patronymes existant encore aujourd'hui à Chazelles parmi les noms cités. Le chapelier travaille alors pour les maisons de chapeaux lyonnaises et pour l'armée.

[12 mars 1774]

Requête des Chapeliers de Chazelles

Pardevant nous notaires royal soussigné et en la présence des témoins bas nommés, sont comparus Jacques VIETTE, Louis DELORME, Pierre BESSON l'Ainé, Jean Pierre BESSON du Coing, Jean BESSON le Jeune, Pierre BESSON fils, Antoine BESSON, Etienne FAURE, Pierre FAURE, Benoit BLANCHON, Pierre VENET, Guillaume VENET, Claude VENET, Pierre DELORME, Jean Marie JUBAN, Florent COLOMB, Benoit BLANCHON Cadet, Claude LAURENT, Pierre RAGEY, Simon JUBAN, Antoine BEYRON, Jean Marie FAYOLLE, Pierre DUPUY, Jean Claude GOUBIER, Jaques THOMAS...

Tous fabricants et marchands chapeliers résidans en la ville, faubourgs et paroisse de Chazelles sur Lyon, faisant tous le même commerce des chapellerie, soit pour la ville de Lyon éloignée seulement d'environ six lieues, soit pour les troupes de Sa Majesté.....

Lesquels ont dit que leur fabrique et commerce est pour ainsy dire le seul établi dans lesdits lieux et qu'il s'y emploie journellement environ deux cent personnes, la majeure partie simples ouvriers travaillans chés eux qui ont de quoy leur fournir de l'ouvrage et qui en conséquence se chargent des commissions; mais le défaut d'une exacte dicipline parmy lesdits maitres et ouvriers chapeliers nuit non seulement a leur fabrication et commerce mais encore à l'intéret publiq; ce qui attire auxdits commissionnaires souvent des reproches, soit sur le défaut de leurs ouvrages, soit sur l'inexactitude a les fournir, le tout occasionné par le fait, la mutinerie et la cabale qui regnent parmy eux.

Les comparants, en cherchant à remédier a ces abus ont découvert l'Edit de Sa Majesté du mois de mars 1767 qui enjoint a tous ceux qui exercent des professions d'arts et métiers et autres qui intéressent le commerce, quoique non en jurande¹, de se conformer aux différents édits et reglemens rendus a ce sujet; comm'aussy l'arret de son Conseil d'Etat du 23 aoust suivant qui porte que tous ceux qui font trafic de marchandises et exercent des arts et métiers qui intéressent le commerce et le publiq, soit en boutique ou autrement, établis ou qui s'établiront à l'avenir dans les différentes villes, bourgs et bourgades du Royaume où il n'y a point de jurande, seront tenus de se faire recevoir et prêter serment par devant les juges du

lieu, soit royaux ou seigneuriaux qui connoissent de la police, de bien et fidèlement exercer leur professions arts ou métiers, auquel serment ils ne seront neantmoins admis qu'en rapportant conformément aux Edits de décembre 1581 et avril 1597 des lettres, brevets ou quittances de fiance² en tenant lieu, qui leur seront expédiés par le Trésorier des revenus casuels³ de Sa Majesté, d'après quoy il leur sera permis suivant l'art. neuf de cet arret, de s'assembler pour élire des Sindics ou Maitres gardes qui auront, sous l'autorité des officiers de police, droit d'inspection et de visite, ce qui préviendroit tous les abus qui produisent l'arbitraire et l'indépendance qui régne parmy eux; auxquels Edits et Règlemens, les comparans se seroient conformés plutôt s'ils en avoient eut connoissance, et pour y parvenir, ils ont, de gré tous solidairement et chacun en particulier, fait et constitués pour leur procureur général, spécial et irrévocable, M...

auquel ils donnent plein et entier pouvoir de, pour eux et en leur nom, supplier sa Majesté de permettre qu'il leur soit à chacun séparément, expédié des Brevets, Lettres ou quittances de finance en tenant lieu par le Trésorier de ses revenus casuels, conformément à l'arret de son Conseil sus énoncés et dattés *pour faire et exercer leur commerce arts et métiers dans ladite ville, faubourgs et paroisse de Chazelles*, sous l'offre que sont les comparans de payer pour chacun desdits Brevets, la finance fixée par le rolle arrêté audit Conseil de sa Majesté le 30 octobre 1767? pour les chapelliers, fabriquans et bardeurs des villes et bourgs de la troisieme classe; nonobstant que le délais qui leur étoit accordé pour faire ledit payement soit expiré, et faire telles autres réquisitions qu'il conviendra, à cet égard prendre et retirer lesdits Brevets ou quittances de finance, en payer le coust et tous accessoires, et généralement faire par ledit procureur constitué, tout ce que feroient lesdits constituans eux mêmes qui promettent avoir le tout agré, l'en relever et indemniser même et par exprès ,de luy rendre et payer à première réquisition toutes ses avances, déboursés, frais et faux frais sur l'état qu'il en tiendra; promettant, obligeant, soumettant, renonceant et autre clauses à ce, mieux requises et nécessaires. Dont acte. Fait et passé en la ville de Chazelles, maison à M. Le Conseiller de Brioude, le douzième mars mil sept cent soixante et quatorze, en présence de Jean Baptiste CLAVEL, cordonnier et Pierre Joseph ROSSET huissier résidants audit Chazelles, témoins soussignés avec tous les susnommés à l'exception de Pierre DELORME, Jean BESSON le Jeune, Claude Antoine LAURENT, ledit FAYOLLE.

[suivent les signatures]

Faure de Montgirard

Notaire royal

Contrôlé à St Simphorien le 26è mars 1774: reçu quatorze sous.

Transcription Daniel Besson aux AD Loire en février 2013

FAURE de MONTGIRARD

5E44_663

Photos 10994-10997

¹ Charge de juré sous l'ancienne monarchie française conférée par élection à un (ou plusieurs) membre(s) d'une corporation, choisi pour la représenter, défendre ses intérêts, veiller à l'application du règlement intérieur.

² Confiance, serment de fidélité, hommage.

³ revenu variable, provenant des circonstances